

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0123-2

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 13 septembre 2021.

RÈGLEMENT CA29 0123-2

Règlement modifiant le règlement CA29 0123 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2021 aux fins de supprimer pour les abonnés des bibliothèques les frais de retard pour le prêt d'un document, d'un instrument de musique ou de tout autre équipement et d'ajuster la codification relative aux frais pour la perte ou l'endommagement d'un document ou de tout autre équipement

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2021.

Ce règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-et-un.

Le secrétaire d'arrondissement

Alice Ferrandon

/ac

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0123-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0123 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 AUX FINS DE SUPPRIMER POUR LES ABONNÉS DES BIBLIOTHÈQUES LES FRAIS DE RETARD POUR LE PRÊT D'UN DOCUMENT, D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT ET D'AJUSTER LA CODIFICATION RELATIVE AUX FRAIS POUR LA PERTE OU L'ENDOMMAGEMENT D'UN DOCUMENT OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue par visioconférence le 13 septembre 2021 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et M^e Alice Ferrandon, secrétaire d'arrondissement, assistent également en visioconférence.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0123 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2021 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 Par la modification de l'article 45 comme suit :

45. Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, un instrument de musique ou un équipement, aucun frais ne sera perçu.

ARTICLE 2 Par le remplacement de l'article 46 par ce qui suit :

46. Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document, d'un instrument de musique ou d'un équipement emprunté, aucun frais ne sera perçu.

ARTICLE 3 Par l'ajout, à l'article 47, des points 11, 12, 13 et 14 comme suit :

47. Pour tout document ou équipement perdu ou endommagé, il sera perçu :

11° bris mineur d'un instrument de musique (éléments non essentiels ou moins dispendieux / réparation mineure)	2 \$
12° bris majeur d'un instrument de musique (éléments essentiels ou plus dispendieux / réparation importante)	10 \$
13° bris complet d'un instrument de musique ou d'un étui	20 \$ + 5 \$
14° instrument de musique perdu	coût du remplacement + 5 \$

ARTICLE 4 Par l'abrogation de l'article 49.

ARTICLE 5 Par l'abrogation de l'article 50.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2021.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT